

COLLEGE GEORGE LAVALLEY

30, rue François 1^{er}
50 000 Saint-Lô

MARCHÉ PUBLIC

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN AUX LOTS INDIQUES A L'ARTICLE 1.3.1

**FOURNITURE DE
DENREES ALIMENTAIRES**

Marches publics de type MAPA

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES	4
ARTICLE 3 – REPRISE DU PERSONNEL	5
ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES	5
ARTICLE 5 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION	6
ARTICLE 6 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 – CONDITIONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS	9
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 10 – AVANCE	11
ARTICLE 11 – PAIEMENT – FACTURATION	11
ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE	13
ARTICLE 13 – ASSURANCES	13
ARTICLE 14 – DISPOSITIF DE VIGILANCE	13
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE TRAVAIL ET PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE	14
ARTICLE 16 – RESILIATION	15
ARTICLE 17 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	15
ARTICLE 18 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	16
ARTICLE 19 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	16
ARTICLE 20 – LITIGES	16
ARTICLE 21 – RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS MODIFIÉE	16
ARTICLE 22 – CLAUSE DE DIVERSITÉ	16
ARTICLE 23 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	16

ARTICLE PREMIER – PRESENTATION GENERALE DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché public

Le présent marché a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les besoins du Collège George Lavalley (pouvant être dénommé ci-dessous pouvoir adjudicateur).

Le détail des prestations à fournir figure dans le Cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots et dans les annexes financières propre à chaque lot.

1.2 Procédure applicable

Le marché est passé par la voie de marchés publics de type MAPA, conformément aux articles L2124-1, L2124- 2, R2124-1, R2124-2, R2124-5, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition et forme du marché public

1.3.1 Allotissement et forme

Les prestations sont décomposées comme suit en **10 lots**.

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire avec un maximum annuel (par période de reconduction) en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Lot	Objet du lot	Montant maximum annuel
Lot 1	Produits laitiers conventionnels	12 000 € HT
Lot 2	Beurre œufs fromage et Saurisserie	8 200 € HT
Lot 3	Epicerie et boissons	22 000 € HT
Lot 4	Epicerie issus de l'agriculture biologique et issu Circuit court de commercialisation	1 200 € HT
Lot 5	Fruits et légumes frais	13 000 € HT
Lot 6	Légumes 4 ^{ème} gamme issus du Circuit court de commercialisation label HVE	3 700 € HT
Lot 7	Marée fraîche Circuit court de commercialisation	6 500€ HT
Lot 8	Produits surgelés	26 000 € HT
Lot 9	Viande Bœuf et Porc fraîches	15 000 € HT
Lot 10	Charcuterie	10 600 € HT

1.3.2 Variantes, tranches et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de tranches et de prestations supplémentaires éventuelles.

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze mois. Il est tacitement reconductible une fois douze mois, sans que sa durée totale n'excède vingt-quatre mois.

La reconduction du marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire le marché à chaque reconduction et en informera le titulaire en respectant un préavis de deux mois avant son échéance annuelle.

1.5 Délais d'exécution du marché

Les délais d'exécution sont indiqués dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans le présent CCAP. Le titulaire du marché peut proposer des délais plus avantageux pour le Collège George Lavalley que ceux indiqués dans le CCTP et le présent CCAP. Si tel est le cas, les délais indiqués dans la proposition technique du titulaire prédomineront sur les délais indiqués dans le CCTP et le CCAP.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1 Pièces particulières du marché

- **L'Acte d'engagement** et les annexes financières (BPU) du titulaire ;
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) ;
- Les **Cahiers des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.) ;
- **L'Offre technique** du Titulaire ;
- Les **Bons de commande** au fur et à mesure de leur émission ;
- Le **Cadre de réponse**.

2.3 Pièces générales

- Le **Code de la commande publique** entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services** (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître et les accepter.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le titulaire, y compris les conditions générales de ventes et contraire aux clauses des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

2.4 Disposition particulière

En dérogation à l'article 4.2.1. du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée par le Collège George Lavalley au titulaire, de l'acte d'engagement. Les autres pièces contractuelles sont également transmises lors de la notification uniquement dans l'hypothèse où elles ont fait l'objet de modification entre la date limite de remise des offres et la signature du marché par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – NON EXCLUSIVITE DU MARCHE

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité pour couvrir les besoins du pouvoir adjudicateur concernant les prestations objet du présent marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes :

- Empêchement du titulaire pour aléas ;
- Rupture de stock ;
- Incapacité du titulaire à fournir un produit.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1 Obligations du titulaire

4.1.1 Obligation de résultat et de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil pour toutes questions portant sur les prestations.

4.1.2 Obligation de confidentialité, discrétion

L'article 5.1 du CCAG-FCS est pleinement applicable.

Le titulaire s'engage ainsi à ne diffuser aucune information sur le contenu des documents que le pouvoir adjudicateur lui remet. Il s'engage à ne pas reproduire, diffuser ou citer ces documents.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par ses employés et préposés et tout intervenant pour son compte. De ce fait, les documents remis par le pouvoir adjudicateur aux personnels du titulaire, notamment concernant les procédures ou les informations nominatives, ne peuvent en aucun cas être photocopiés ou diffusés.

4.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations utiles à la réalisation des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 5 – EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1 Délais de remise des documents par le titulaire

Les documents suivants devront être remis dans le délai indiqué ci-dessous :

- Liste nominative des travailleurs : 8 jours à dater de la notification du marché.

5.2 Organisation du travail

L'organisation du travail devra respecter les dispositions ci-après.

5.2.1 Effectifs

Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites, la répartition quotidienne des effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les opérations, basée notamment sur les périodicités définies dans les CCTP et leurs annexes, seront fixés par le titulaire dans le mémoire technique annexé à son acte d'engagement. Le titulaire devra appliquer la législation en vigueur pour les modes de répartition qu'il proposera.

5.2.2 Encadrement du personnel

Le titulaire fera connaître au pouvoir adjudicateur l'identité et qualité du personnel responsable de l'encadrement dès la notification du marché. Il devra obligatoirement affecter en permanence, un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application des clauses techniques des CCTP. Cet agent sera assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces ; il devra se rendre aux convocations du pouvoir adjudicateur en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

5.2.3 Horaires

Les prestations sont exécutées pendant les horaires fixés par le pouvoir adjudicateur. Il se réserve le droit, si les nécessités de service l'exigent, de prescrire une modification de ces horaires : le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité tant que la variation imposée pour le commencement ou la fin d'une vacation ne dépasse pas une heure.

5.2.4 Assurance des personnels

Le titulaire justifie être en possession des polices d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. La garantie devra être suffisante, elle devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire est responsable de ses salariés ou personne intervenant sur demande du titulaire en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Les matériels dégradés au cours de l'exécution devront être aussitôt remplacés aux frais du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des salariés ou personne intervenant sur demande du titulaire jugé par elle indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

5.3 Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies par le pouvoir adjudicateur, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, et ce quelque en soit la cause, le titulaire est tenu d'assurer les prestations.

ARTICLE 6 – CONDUITE DES PRESTATIONS – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Conduite des prestations

6.1.1 Personnes responsables pour le pouvoir adjudicateur

Le Collège est responsable du suivi du marché.

La liste des personnes habilitées à assurer le suivi du marché pour le Collège est communiquée au titulaire dès notification du marché.

6.1.2 Personnes responsables pour le titulaire

Le titulaire s'engage à désigner dans son offre ou au plus tard deux semaines à compter de la date de notification du marché un interlocuteur privilégié chargé du suivi du marché et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché. Le personnel du titulaire devra posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Si les personnels ne possèdent pas les qualifications requises, le pouvoir adjudicateur pourra demander de plein droit leur remplacement immédiat par le titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande pour procéder au remplacement des personnels. En cas de non-respect du délai, le marché sera résilié de plein droit conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

6.2 Constatation de l'exécution des prestations

Le chapitre 5 du CCAG-FCS est applicable.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE COMMANDE

Conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, les prestations feront l'objet de l'émission de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

7.1 Conditions générales

L'exécution des prestations débute à la date d'envoi du bon de commande au titulaire. Le bon de commande peut être envoyé par courriel.

Le titulaire n'acceptera d'ordre que contre remise d'un bon de commande établi par le pouvoir adjudicateur et signé d'une personne habilitée.

Tout autre moyen pour passer commande n'engage pas la responsabilité du pouvoir adjudicateur. En cas de contestation, seul le bon de commande fait foi.

7.2 Contenu des bons de commande

Au fur et à mesure de ses besoins, le pouvoir adjudicateur émettra des bons de commandes établis :

- Sur la base des prix unitaires figurant au BPU pour les prestations prévues dans le marché ;
- Sur la base d'un devis (hors catalogue) pour les prestations ne figurant pas dans le BPU mais nécessaires à l'exécution du marché. Ces prix deviennent définitifs dès que le bon de commande a été notifié au titulaire. Ces commandes hors bordereau de prix (hors catalogue) sont limitées à 10% du montant dépensé pour le marché, au moment de l'émission du bon de commande.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- Le numéro du présent marché (communiqué à la notification du marché) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- L'identification des parties (pouvoir adjudicateur / titulaire) ;
- La désignation des prestations à exécuter ;
- Les quantités commandées ;
- Le coût unitaire,
- Le délai d'exécution et le lieu de livraison (adresse, service, étage...);
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La signature du représentant.

La signature d'une personne habilitée. Le titulaire dispose d'un délai d'un jour ouvré à compter de la date d'envoi du bon de commande pour formuler des observations sur le délai de livraison et/ou d'exécution. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les dispositions du bon de commande sans réserve.

7.3 Durée de validité des bons de commande

Les bons de commande ne pourront être émis que pendant la durée de validité du marché.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Conditions de réalisation des prestations

Documentation :

Le fournisseur s'engage à faire parvenir toutes les mises à jour des fiches techniques et fiches allergènes dans les plus brefs délais.

Emballage :

L'emballage doit présenter un degré de résistance et de solidité en fonction de la manipulation dont il est susceptible de faire l'objet, tant au cours du transport qu'au moment de son utilisation. Il doit être en outre hermétique au moment du déchargement et jusqu'aux points de livraison de manière à garantir l'absence de fuite sur le parcours. Dans le cas contraire la marchandise sera automatiquement refusée.

Chaque titulaire s'attachera à privilégier des contenants de transport entrant dans une démarche de développement durable. A ce titre le pouvoir adjudicateur souhaite privilégier le recours à des contenants réutilisables. Les contenants mobilisés à l'exécution des prestations sont ceux définis par le titulaire dans leur réponse au questionnaire.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

Modalités de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions fixées au CCTP. Il est précisé qu'aucune livraison ne sera acceptée sans retour de signature et validation de la réception par un membre habilité à la réception des commandes.

Conformément à l'article 21 du CCAG, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport et notamment : éviter la circulation pendant les heures de pointe, transport groupé des marchandises, favoriser les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison qui détaille notamment : la date d'expédition, la référence du contrat, l'identification du titulaire et des fournitures livrées.

Stockage des fournitures :

Le stockage des fournitures est effectué dans les locaux et sous la responsabilité de l'acheteur.

Transport :

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les stipulations sont prévues au CCTP.

8.2 Développement durable

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

8.3 Clause de réexamen et modifications du contrat

Le pouvoir adjudicateur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

Le pouvoir adjudicateur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par le pouvoir adjudicateur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à le pouvoir adjudicateur un nouveau titulaire pour le remplacer.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de le pouvoir adjudicateur ou de désaccord entre les membres du groupement, le pouvoir adjudicateur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 Pénalités pour dépassement des délais d'exécution du marché

Toute difficulté concernant les délais doit être aussitôt signalée, et en tout cas impérativement avant l'expiration du délai contractuel. Une prolongation du délai d'exécution peut être alors accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire encourt une pénalité dans les cas suivants sans mise en demeure préalable et le cas échéant par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS :

- Pénalité pour retard et de défaut dans la livraison fixée à 10% du montant de la commande par livraison

Pénalités pour non-fourniture de produits identifiés sous des signes de officiels de la qualité et de l'origine SICO) cités dans la loi Egalim (label rouge, AOP, IGP, HVE fermier, AOC, STG ...ou garantissant des externalités environnementales

positives liées aux produits durant son cycle de vie) d'un montant de 100€ par commande.

9.2 Pénalités pour défaut d'exécution

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire dans les cas suivants :

- 10% du montant de la commande lorsque la prestation n'est pas exécutée.

9.3 Réfactions pour prestations non conformes

En cas de mauvaise exécution du marché, il sera appliqué une réfaction de **5% du montant de la facture**.

9.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **10 % du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de défaillir des factures le montant des pénalités sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Les pénalités sont cumulables.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 Répartition des paiements

L'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants et cotraitants éventuels.

10.2 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires.

Taxes et cotisations diverses (LOTS 9 et 10)

Conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur à la date de livraison, les taxes et les cotisations diverses, telles que participation aux frais de dépistage ESB pour la viande bovine, cotisation INTERBEV et autres selon les espèces s'appliquent de plein droit sur les factures des produits livrés. Leur dénomination et les critères de calculs doivent être parfaitement explicites.

10.3 Variation des prix

Les prix des lots 5, 9,10 sont établis par application d'un coefficient fixe à un cours donné.

Les prix seront donnés hors TVA, ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ainsi que tous les frais afférents à l'emballage, à la découpe, à la recherche et au transport jusqu'au lieu de livraison. Tableau des références des cotations.

LIBELLE DU PRODUIT	LOT	LIBELLE COTATION
Viande fraîche de bœuf	9	Rungis Gros Bovins marché de gros. BOEUF vache (carcasse) France cat R. Le kg
Viande fraîche de porc	9	Rungis Porc Découpe de gros hebdo stade Gros PORC (hachage) sans gorge France. Le kg
Charcuterie	10	Rungis Porc Découpe de gros hebdo stade Gros. Porc (hachage) France sans gorge. Moyenne
Le jambon Blanc	10	Rungis Porc Découpe de gros hebdo stade Gros PORC (jambon) sans mouille France. Le kg
Fruits et légumes frais de la filière conventionnelle	5	Cours moyen des fruits et légumes catégorie 1 (cotation MIN de Rungis)

Fréquences de révision des prix :

a) Pour les lots 5,7

Les prix sont révisables chaque semaine suivant la cotation de la base référentielle fixe de RNM ou Insee.
Tout nouveau bordereau de prix et catalogue/mercuriale est à adresser à le pouvoir adjudicateur la semaine qui précède par mail : int.0500094F@ac-normandie.fr

b) Pour les lots 9

Les prix sont révisables chaque mois
Tout nouveau bordereau de prix et catalogue/mercuriale est à adresser à le pouvoir adjudicateur la semaine qui précède par mail : int.0500094F@ac-normandie.fr

c) Pour les lots 1,2,10, Les prix sont fermes le premier trimestre 2025.

Les prix sont révisables trimestriellement selon le calendrier suivant :

- **Période du 1^{er} janvier au 31 mars : cotation du mois d'octobre précédent**
- **Période du 1^{er} avril au 30 juin : cotation du mois de février précédent**
- **Période du 1^{er} juillet au 30 septembre : cotation du mois de mai précédent**
- **Période du 1^{er} octobre au 31 décembre : cotation du mois d'août précédent**

Tout nouveau bordereau de prix et catalogue/mercuriale est à adresser à le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant le début de chaque nouvelle période par mail à int.0500094F@ac-normandie.fr au format Excel en précisant bien la date de démarrage des nouveaux prix.

d) Pour les lots 3, 4, 6, 8

Les prix sont fermes le premier semestre 2025.

Les prix sont révisables semestriellement. Les périodes sont les suivantes :

- **Période du 1^{er} janvier au 30 juin**
- **Période du 1^{er} juillet au 31 décembre**
-

Tout nouveau bordereau de prix et catalogue/mercuriale est à adresser à le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant le début de chaque nouvelle période par mail à int.0500094F@ac-normandie.fr au format Excel en précisant bien la date de démarrage des nouveaux prix.

Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Modalités de révision des prix :

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble

de sa clientèle.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

La variation de prix (issus de BPU, catalogue, devis) doit être réalisée et transmise au pouvoir adjudicateur avec seulement 2 chiffres après la virgule. A défaut, la règle d'arrondi mentionnée ci-dessous s'appliquera.

En cas de non remise des nouveaux tarifs (BPU), les anciens prix continueront à s'appliquer.

Clause de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5 % par rapport au précédent tarif.

Compte tenu de la forte instabilité des prix, des difficultés d'approvisionnement et du risque de pénurie de certains produits, le titulaire et le collège pourront convenir d'une réévaluation du prix unitaire des produits concernés si ces difficultés rendent impossible le respect du seuil de 5% défini ci-dessus. Le titulaire devra transmettre à l'appui de cette réévaluation les éléments prouvant les évolutions des tarifs auxquelles il est confronté, notamment celles de son fournisseur.

Catalogue / tarif :

Les prestations objet du contrat sont définies dans le bordereau des prix unitaires. Le pouvoir adjudicateur peut commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue/tarif du titulaire en lien avec l'objet du marché. Les nouveaux catalogues/tarifs doivent être transmis à le pouvoir adjudicateur à chaque changement de tarifs publics par le titulaire par courrier simple ou par mail à la secrétaire générale au service de l'intendance Mme RYCKEBOER au mail int.0500094F@ac-normandie.frau format PDF et au format Excel.

Les prix appliqués pour les produits hors bordereau de prix seront les prix du tarif général affectés du taux de remise consentie par le titulaire du marché. A cette fin le titulaire aura mentionné au bordereau des prix unitaires le pourcentage de remise consentie par rapport à leur tarif général.

Le taux de remise catalogue sera fixe pour la durée totale du marché.

Offres promotionnelles :

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

Réfaction

Les modalités de réfaction s'appliquent conformément à l'article 30.3 du CCAG :

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Exemple d'imperfections constatées :

- Défaillance du produit et/ou exécution de la prestation de service.
- Produit équivalent en remplacement

Il est précisé que dans ce cadre, aucun avoir ne sera accepté.

10.4 Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais de conditionnement et de transport jusqu'au lieu de la réalisation de la prestation, les frais de déplacement et de repas des intervenants du titulaire, les frais afférents à l'assurance, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution de la prestation.

10.5 Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Il est fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 11 – AVANCE

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant des bons de commandes est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

ARTICLE 11 – PAIEMENT – FACTURATION

11.1 Modalités de règlement

Le mandatement de chaque facture interviendra après réception et vérification du service fait. La facture est établie en euros et en original.

Chaque facture porte **impérativement**, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du marché ;
- Numéro du bon de commande, engagement juridique ;
- Nom et adresse du titulaire et son numéro de SIRET ;
- Numéro de son compte bancaire et son IBAN ;
- Détail des denrées livrées ;
- Taux de TVA ;
- Montant HT et TTC de la facture.

Le titulaire devra déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Les sociétés pourront préalablement contacter la secrétaire générale au service de l'intendance Mme Ryckeboer du Collège LAVALLEY par courrier électronique int.0500094F@normandie.fr

11.2 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable, au pouvoir adjudicateur le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

En sus des intérêts moratoires, le retard de paiement ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Suspension de délai de paiement :

Conformément à l'article 4 du décret du 29 mars 2013 (n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre les délais de paiement dès lors que les pièces mentionnées à l'article 11.2 du présent CCAP ne sont pas conformes ou sont manquantes, ou lorsque la facture ne correspond pas aux prestations réellement exécutées notamment au regard des clauses techniques et tarifaires.

En telle hypothèse, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire des pièces manquantes ou sujettes à controverse par tout moyen. Le titulaire devra accuser réception de la demande. Le délai de 30 jours recommencera à courir à

compter de la réception des pièces si ces dernières sont validées.

Pénalités :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire du montant des factures les pénalités telles que prévues à l'article 8 du présent document. En telle hypothèse, le titulaire fautif ne pourra se prévaloir d'intérêts moratoires au motif de non-paiement de la totalité de la facture. Le pouvoir adjudicateur veillera à informer le titulaire fautif du montant des pénalités déduites ainsi que des motifs si le titulaire en fait la demande, celle-ci pourra être faite par tout moyen écrit.

ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE - COTRAITANCE

12.1 Sous-traitance

Conformément aux dispositions fixées aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de ses/leurs conditions de paiement.

Pour chaque sous-traitant présenté, le cas échéant, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur un document (type DC4) permettant de vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant concerné, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics et le devis du sous-traitant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

12.2 Cotraitance

Dans le cas où le(s) titulaire(s) du marché est un groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Ce mandataire est le seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement, à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire s'oblige à avoir une police d'assurances aux fins de couvrir tous dommages corporels, matériels ou immatériels engageant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, les tiers, les victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations. À tout moment, durant l'exécution des obligations, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de lui produire les attestations d'assurances précitées.

ARTICLE 14 – DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail (attestation de fourniture de déclarations sociales, attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, extrait Kbis, liste des salariés étrangers etc.).

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont envoyées par le titulaire par courriel à l'adresse suivante : La secrétaire générale au service de l'intendance Mme Ryckeboer au mail int.0500094F@ac-normandie.fr

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire concerné. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 15 ci-après.

15.1 Accès aux locaux

Le titulaire et leurs préposés auront accès à la propriété du pouvoir adjudicateur, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Les entrées et les sorties du personnel et du matériel pourront être contrôlées. Les circulations ou issues ne devront pas être encombrées par les produits ou matériels du titulaire.

15.2 Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions des articles L5212-1 à 4 du code du travail relatives aux travailleurs handicapés.

15.3 Personnel d'intervention du titulaire

Seules les personnes dûment mandatées et habilitées par le titulaire sont autorisées à assurer les prestations objet du marché.

Aucune personne intervenant dans l'exécution d'une prestation demandée au titulaire ne pourra recevoir quelque directive que ce soit de la part du pouvoir adjudicateur. Ces personnes, en toute circonstance, restent sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité entière et exclusive du titulaire.

En sa qualité d'employeur, le titulaire rémunère, assure et forme sous sa propre et unique responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des prestations. Le titulaire assure en permanence la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés et choisissent eux-mêmes les collaborateurs qui doivent être dédiés à l'exécution des missions confiées.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. En particulier, ils sont responsables des accidents survenus par le fait de leur personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations dont ils ont la charge et sont tenus d'assurer la sécurité des personnes.

En cas de manquement grave, dûment constaté, des personnels du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra en demander le remplacement.

15.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à leurs torts exclusifs, qu'ils ne tombent pas sous le coup des interdictions découlant des articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique.

Les titulaires déclarent que la prestation objet du marché sera réalisée avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il est également tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Conformément aux articles L2141-12 et L2195-4 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire fautif lorsque ce dernier est placé en cours d'exécution du marché, dans l'une des interdictions de soumissionner situations décrites aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la commande publique, ou lorsque le titulaire fautif refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles

D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire fautif puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire fautif du marché ne pourra prétendre à indemnité.

Outre les cas prévus à l'article 41 du CCAG/FCS, le marché peut être résilié après accord entre les parties. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire fautif à aucune indemnité.

Outre les cas prévus par les articles 30 à 42 du CCAG/FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire fautif, sans mise en demeure préalable et sans versement d'indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- en cas de faute, inobservation caractérisée des obligations du présent marché,
- en cas de manquement au devoir d'information et/ou de conseil,
- en cas de fautes répétées,
- si le montant des pénalités atteint vingt pour cent du montant total du marché.

Dans ce cas, un préavis d'au moins un mois peut être imposé au titulaire.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS. Ainsi, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire fautif, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire fautif.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, le pouvoir adjudicateur peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire fautif du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire fautif. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L2191-8, R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Toutes modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise (telles que le redressement, la liquidation, la fusion, l'absorption...) doivent être signalées au pouvoir adjudicateur. Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur tout document justifiant les changements intervenus dans l'entreprise.

ARTICLE 19 – LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout litige éventuel issu de l'application du présent contrat est soumis au Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 20 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte du pouvoir adjudicateur répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le titulaire et le Pouvoir adjudicateur précisent par voie contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois à compter de la signature du présent contrat, l'objet et les conditions de mise en œuvre des traitements de données susvisés.

En cas de non-respect des clauses contractuelles visées à l'alinéa précédent, le titulaire s'expose, en fonction de la gravité du manquement, à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 21 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

Clauses du C.C.A.P	Articles du C.C.A.P. concernés	Articles du CCAG-FCS concernés
Notification	2.4	4.2.1
Pénalités de retard	8	14
Variation des prix	9.3	29
Résiliation	16	42